

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 132
du 07 MAI 2026

portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale portant sur l'aménagement de la Cité des loisirs sur la commune d'Amnéville, présentée par la SPL Destination Amnéville et sur la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Hagondange, portée par la commune de Hagondange

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-3 à L.123-18 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de Moselle, sous-préfet de Metz ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Hagondange approuvé le 30 novembre 2016, modifié le 10 avril 2019 et modifié de manière simplifiée le 1^{er} mars 2023 ;
- Vu** la transmission du dossier de modification du PLU de la commune de Hagondange, le 31 octobre 2024, dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale dématérialisé déposé le 17 juillet 2024, complété le 26 juin et le 12 décembre 2025, relatif à l'aménagement de la Cité des loisirs sur la commune d'Amnéville, présenté par la SPL Destination Amnéville ;
- Vu** les plans et documents produits à l'appui de cette demande, comportant notamment une étude d'impact, une étude de dangers et les résumés non techniques ;

- Vu** l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNP) du 22 janvier 2026 portant sur la demande d'autorisation susvisée ;
- Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNP) du 17 avril 2026 ;
- Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAe) du 19 mars 2026 portant sur la demande d'autorisation environnementale susvisée et la modification du PLU de la commune de Hagondange ;
- Vu** le courrier municipal du 2 avril 2026, de la commune de Hagondange donnant son accord pour l'organisation d'une enquête publique unique par le Préfet de la Moselle ;
- Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAe) du 17 avril 2026 ;
- Vu** le rapport direction départementale des territoires, service aménagement, biodiversité et eau (DDT/SABE) du 4 mai 2026 proposant de soumettre le dossier susvisé à la consultation du public ;
- Vu** la décision du tribunal administratif de Strasbourg n°E25000178/67 du 15 janvier 2026 désignant M. Nicolas Marchetto en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. François Kiffer en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que le dossier concerné est jugé complet et régulier et que l'une au moins des activités décrites dans le dossier de demande est soumise au régime de l'autorisation, en vertu des dispositions de la nomenclature des installations classées, qu'il convient en conséquence d'organiser une enquête publique dans le cadre de l'instruction de cette demande ;

Sur proposition de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 – période et objet de l'enquête

La demande d'autorisation environnementale relative à l'aménagement de la Cité des loisirs sur la commune d'Amnéville, présentée par la SPL Destination Amnéville et la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Hagondange, portée par la commune de Hagondange, sont soumises à une enquête publique unique du **1^{er} juin au 3 juillet 2026 inclus**, soit une durée de 33 jours.

La commune d'Amnéville est désignée comme siège de l'enquête publique.

Les communes concernées par l'affichage sont : Amnéville, Hagondange, Marange-Silvange, Rombas.

Article 2 – publicité de l'enquête

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le préfet quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé, dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux : le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine.

Cet avis est affiché dans les mairies des communes précitées, et aux autres lieux habituels d'information du public, quinze jours au moins avant le début de l'enquête soit au plus tard, le **15 mai 2026** et pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette formalité est attesté par un certificat établi par les maires des communes concernées. La publication dans la presse est attestée par les extraits correspondants des annonces légales.

Ce même avis est également affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée par les soins et aux frais du responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de celui-ci. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique. Ce document devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement.

L'avis d'enquête est publié, durant ce même délai, sur le site internet de la préfecture de la Moselle :

<https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Publicite-legale-installations-classees-et-hors-installations-classees/Arrondissement-de-Metz>

Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal des communes précitées, la communauté de communes du Pays Orne Moselle, la communauté de communes Rives de Moselle, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit le **18 juillet 2026** au plus tard.

Article 3 – Organisation de l'enquête

M. Nicolas Marchetto est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. M. François Kiffer est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur est autorisé à ce titre à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les mairies des communes d'implantation du projet :

- à la mairie d'Amnéville, au 36 rue des Romains :
 - mercredi 10 juin 2026 de 10h00 à 12h00
 - vendredi 3 juillet 2026 de 15h00 à 17h00
- à la mairie de Hagondange, place Jean Burger :
 - mardi 23 juin 2026 de 14h00 à 16h00

Article 4 – Mise à disposition du dossier

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier de demande d'autorisation environnementale de la SPL Destination Amnéville et un exemplaire du dossier de modification du PLU de la commune de Hagondange, comprenant notamment les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, sont mis à la disposition du public dans les mairies d'Amnéville et Hagondange, aux jours et heures d'ouverture habituels au public ainsi que lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur, précisées à l'article 3 ci-avant.

Le dossier est consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre dématérialisé mis à la disposition du public par le pétitionnaire à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/dae-citedesloisirs-plu-hagondange>

- sur un poste informatique mis à la disposition du public à l'accueil de la préfecture, après prise de rendez-vous ;
- sur demande écrite et aux frais du demandeur, dès la publication du présent arrêté, par écrit à l'adresse suivante : direction de la coordination et de l'appui territorial – bureau des enquêtes publiques et de l'environnement – 9 place Jean-Marie Rausch – BP 71 014 – 57 034 Metz ;

Article 5 – Observations du public

Des registres d'enquête à feuillets non mobiles, ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public dans les mairies d'Amnéville et Hagondange, aux jours et heures d'ouverture habituels au public ainsi que lors des permanences, précisées à l'article 3 ci-avant.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur les registres uniques d'enquête tenus à sa disposition en mairies d'Amnéville et Hagondange, aux horaires habituels d'ouverture au public ;
- par courriel à l'adresse suivante :

dae-citedesloisirs-plu-hagondange@mail.registre-numerique.fr

À défaut d'accès au registre électronique :

- par courrier à l'attention de M. Nicolas Marchetto, désigné en qualité de commissaire enquêteur, adressé à la mairie d'Amnéville, 36 rue des Romains, 57363 Amnéville ;

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les

observations écrites sur les registres uniques d'enquête, sont consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 – dispositions à l'initiative du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, et après notification parvenue au préfet de la Moselle au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 – autres dispositions

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur peut également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au pétitionnaire de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants au moins quarante-huit heures à l'avance, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du pétitionnaire.

Article 8 – coordonnées des responsables des projets et plan

Des informations complémentaires sur les projets peuvent être demandées aux responsables des projets et plan représentés par :

- M. Christophe Jaulin – SPL Destination Amnéville – 2 rue de l'Europe – 57 360 AMNEVILLE – 03.87.70.10.40 – cjaulin@destination-amneville.com
- M. Nicolas Guzzo – Ville de Hagondange – Place Jean Burger – 57 304 Hagondange – 03.87.71.50.10 – services.techniques@ville-hagondange.fr

Article 9 – clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, les responsables du projet et plan et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet et du plan disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Article 10 – rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les réponses des responsables des projets et plan en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des procédures, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Moselle les exemplaires du dossier de l'enquête déposés en mairies d'Amnéville et Hagondange, les registres et les pièces qui y sont annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées en un exemplaire papier et un exemplaire numérique. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Strasbourg.

Ces transmissions doivent être terminées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé sur demande motivée de report de ce délai du commissaire enquêteur au préfet.

Article 11 – mise à disposition des conclusions du commissaire enquêteur

Le préfet transmet une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au maire d'Amnéville et Hagondange, pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la Moselle : « www.moselle.gouv.fr – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Metz » pendant ce même délai.

Article 12 – décisions à l'issue de l'enquête

À l'issue de la procédure d'instruction de la demande, dont l'enquête publique constitue une étape, le préfet de la Moselle statuera sur la demande d'autorisation environnementale présentée, par arrêté préfectoral.

Cette décision sera une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus, après avis éventuel du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Conformément à l'article L.153.43 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, la modification du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article 13 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le président de la communauté de communes Pays Orne Moselle, le président de la communauté de communes Rives de Moselle, les maires d'Amnéville, Hagondange, Marange-Silvange et Rombas., le commissaire enquêteur, la SPL Destination Amnéville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 7 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme Seguy

